

Produits et services de nettoyage

Février 2014

Cette fiche technique a été conçue pour guider les personnes responsables d'achats à réaliser des acquisitions respectueuses de l'environnement. Cette fiche a été élaborée dans le cadre d'un projet de la mise en œuvre des objectifs retenus dans le deuxième Plan National pour un Développement Durable (PNDD2¹). Pour tous renseignements supplémentaires, veuillez contacter :

CRP Henri Tudor – CRTE,

crte@tudor.lu

Les fiches suivantes sont disponibles : *Catering, Matériels de bureau, Equipements TIC (ordinateurs), Papiers, Produits et services de nettoyage, Véhicules.*

Sommaire

1. Informations générales sur le produit	1
2. Critères clés d'achat	2
3. Ce que vous pouvez faire	3
4. Clause environnementale	4

Index des tableaux

Tableau 1 : Critères clés à prendre en compte lors du choix du matériel	2
Tableau 2 : Les modes de vérification des critères clés et les priorités de choix	3
Tableau 3 : Les gestes simples	3
Tableau 4 : Exigences de l'Ecolabel européen	5

1. Informations générales sur le produit

Champ d'application :

La présente fiche technique porte sur l'acquisition publique éco-responsable de produits et de services de nettoyage. Les produits de nettoyage regroupent les nettoyeurs universels, les nettoyeurs pour sanitaires et les nettoyeurs pour vitres.

Informations environnementales :

Le nettoyage dans les établissements publics est nécessaire pour garantir l'hygiène, la sécurité et la longévité des équipements en général.

Toutefois, l'utilisation des produits chimiques peut avoir des conséquences négatives sur l'environnement aquatique, ainsi que sur la santé des employés : dégradation de la qualité des écosystèmes, difficulté de reproduction des espèces aquatiques, réactions allergiques, risques de santé chroniques, etc.

¹ http://www.environnement.public.lu/developpement_durable/

2. Critères clés d'achat

Réflexions préliminaires :

Réfléchissez à la nécessité du matériel : « Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas ».

Il est souvent difficile de faire le bon choix parmi les nombreux produits ou prestations présents sur le marché. Ainsi, le tableau 1 regroupe les critères clés les plus importants, auxquels il faut faire attention pour choisir le produit ou la prestation le plus respectueux de l'environnement.

Les critères clés du tableau 1, ainsi que les modes de vérification du tableau 2 ci-dessous, sont applicables pour l'approvisionnement direct d'un produit, ainsi que pour la prestation de service de nettoyage.

- La personne responsable pour l'approvisionnement direct du produit veille au respect des critères du tableau 1, catégorie « Produit »,
- Le prestataire de service veille au respect des critères du tableau 1, catégories « Produit » et « Prestation de service ».

Tableau 1 : Critères clés à prendre en compte lors du choix du matériel




Catégories	Critères Clés	
Produit	Teneur en substances dangereuses	L'utilisation des substances dangereuses est limitée afin de prévenir les risques pour l'environnement et pour la santé humaine.
	Biodégradabilité accrue des substances	L'utilisation de détergents biodégradables et moins nocifs pour l'environnement.
	Emballage	La quantité d'emballages est réduite et les emballages sont composés de matières recyclées et/ou recyclables.
	Gestion environnementale du producteur	Le fabricant du produit garantit une gestion de production respectueuse de l'environnement.
	Instruction du dosage	Utilisation raisonnable du produit à travers l'indication exacte du dosage sur l'emballage.
Prestation de service	Gestion environnementale du prestataire de service	Le prestataire garantit une gestion de service respectueuse de l'environnement, de l'hygiène et de sécurité.

Le tableau 2 indique comment vous pouvez vérifier le respect des critères clés du tableau 1.

Les modes de vérification sont listés suivant leurs priorités de choix (voir colonne droit du tableau). La certification par les écolabels est le moyen le plus fiable pour vérifier le respect de critères environnementaux. Toutefois, si le produit ne possède pas d'écolabels, l'alternative consiste à demander au prestataire de démontrer le respect des exigences qu'imposent les écolabels. Différents modes de vérification sont présentés ci-dessous au tableau 2. Mais si vous avez l'occasion de choisir parmi plusieurs produits, privilégiez les priorités de choix du tableau 2.

Lors du choix d'un prestataire de service, vérifiez le respect des critères des 2 catégories « Produit » et « Prestation de service ». Le prestataire privilégié est celui qui peut démontrer que le produit utilisé porte un écolabel, ainsi que son entreprise est certifiée par un système de management (voir tableau 2).

Tableau 2 : Les modes de vérification des critères clés et les priorités de choix

Catégories	Comment vérifier		Priorité
Produit	1 : Labels environnementaux ²	Le produit est certifié par un Ecolabel de type I : <ul style="list-style-type: none"> Ecolabel européen, Nordic Ecolabelling. Ecogantie³ 	Haute
	2 : Certificat	Le producteur du produit doit fournir un certificat ⁴ attestant le respect des exigences de l'Ecolabel européen (cf. Tableau 4).	
	3 : Fabricant	Le producteur du produit est certifié par les systèmes de management : <ul style="list-style-type: none"> environnemental, à travers des certifications suivant la norme ISO 14001, le système communautaire EMAS ou un instrument équivalent applicable aux services de nettoyage, de qualité, à travers des certifications suivant la norme ISO 9001, ou un instrument équivalent applicable aux services de nettoyage. 	Moyenne
Prestation de service	1 : Labels	Le prestataire de service est certifié par les systèmes de management : <ul style="list-style-type: none"> environnemental, à travers des certifications suivant la norme ISO 14001, le système communautaire EMAS ou un instrument équivalent applicable aux services de nettoyage, de qualité, à travers des certifications suivant la norme ISO 9001, ou d'un instrument équivalent applicable aux services de nettoyage. 	Haute
	2 : Certificat	Le prestataire de service dispose d'une politique de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité, relative aux opérations de nettoyage (cf. 4.B. Clause environnementale).	
	3 : Déclaration	Le prestataire de service fournit une déclaration signée indiquant les critères (cf. Tableau 1), qu'il est en mesure de respecter.	Moyenne

3. Ce que vous pouvez faire

Voici le tableau récapitulatif de gestes simples que vous pouvez adopter pour garantir l'utilisation responsable des produits de nettoyage.

Tableau 3 : Les gestes simples

Etapes	Les bons gestes à adopter
1. Réflexion préliminaire	Réfléchissez à la nécessité du produit. Souvent, un même produit de nettoyage peut être utilisé pour les différentes finalités (nettoyage du sol, des vitres, des toilettes, etc.).
2. Choix du matériel	<ul style="list-style-type: none"> Si vous vous occupez vous-même de l'approvisionnement du produit : <ul style="list-style-type: none"> Pensez aux critères du Tableau 1, catégorie « produit ». Si vous engagez un prestataire de nettoyage : <ul style="list-style-type: none"> Veillez à ce qu'il respecte les critères du Tableau 1, catégories « Produit » et « Prestation », Privilégiez des prestataires de votre région pour réduire la distance des transports. Consultez également les initiatives «Clever akafen» ⁵ ou « EcoCleaner » ⁶ , qui vous donnent davantage de conseils.

² Les écolabels officiels conformes à la norme ISO 14024 (étiquetage environnemental de type I) délivrés par un organisme tiers et indépendant après contrôle de la conformité du produit par rapport aux critères exigés par la classification

³ <http://www.ecogantie.com>

⁴ Règlement grand-ducal du 3 août 2009 sur les marchés publics

Art 165 : Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent pas rejeter une offre au motif que les produits et services offerts sont non conformes aux spécifications auxquelles ils ont fait référence, dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre à la satisfaction du pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques. Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

⁵ <http://www.sdk.lu/de/CA-allgemeine-Infos.htm>

3. Utilisation du matériel	Pensez à utiliser le produit de façon responsable : <ul style="list-style-type: none"> • Veuillez à respecter les instructions sur les emballages (p.ex. : dosage approprié, interactions dangereuses des produits, etc.), • Utilisez les appareils de dosage à disposition.
4. Fin de vie du matériel	Pensez à trier les emballages, en vue de les recycler.
5. Sensibilisation	Encouragez aussi votre entourage à adopter ces gestes éco-responsables.

4. Clause environnementale

La clause environnementale est à insérer dans les cahiers des charges ou dans les appels d'offres.

Les soumissionnaires doivent documenter le respect des critères.

La clause environnementale peut être insérée dans les cahiers spéciaux des charges ou dans les appels d'offres.

Lorsque ces clauses y sont insérées, les soumissionnaires doivent respecter les critères et documenter leur respect.

A. L'exemple de rédaction concernant l'achat d'un produit de nettoyage (aspects environnementaux)

Objet du marché
Produits de nettoyage universel, sanitaire et pour vitres.
Spécifications techniques (Art 165 ⁷)
<p>1 : Les produits devront avoir des performances environnementales au moins équivalentes aux exigences de l'Ecolabel européen.</p> <p>Vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les candidats joindront à leur offre le certificat de l'Ecolabel européen, datant de l'année en cours ou de l'année précédente. • Si le produit n'est pas certifié Ecolabel européen ou équivalent, les candidats préciseront pour chaque rubrique (cf. Tableau 4) et à travers un mode de preuve⁸, que le produit satisfait aux critères définis dans l'Ecolabel européen. <p>2 : L'aptitude à l'emploi des produits doivent être prouvée.</p> <p>Vérification : Des échantillons de chaque produit doivent être fournis au pouvoir adjudicateur pour l'analyse de conformité.</p>
Conditions d'exécution (Art 168)
/

⁶ http://www.sdk.lu/en/News_Leonardo.html

⁷ Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics

⁸ Autres certificats, documentations techniques, méthodes de calculs proposées par l'Ecolabel européen, résultats, démontrant le respect des critères

Tableau 4 : Exigences de l'Écolabel européen

Exigences de l'Écolabel européen⁹																									
Décision de la Commission du 28 juin 2011 (2011/383/UE) Validité jusqu'au 30 juin 2015 ¹⁰																									
1. Toxicité pour les organismes aquatiques	<p>Le volume critique de dilution-toxicité (VCDtox) est calculé pour chaque ingrédient.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les nettoyeurs universels, le VCDtox du produit ne doit pas dépasser 18 000 L/unité fonctionnelle.¹¹ • Pour les nettoyeurs pour sanitaires, le VCDtox du produit ne doit pas dépasser 80 000 L par 100 g de produit. • Pour les nettoyeurs pour vitres, le VCDtox du produit ne doit pas dépasser 4 800 L par 100 g de produit. 																								
2. Biodégradabilité des agents tensioactifs	<p>a) Biodégradabilité facile (aérobiose) Tout agent tensioactif entrant dans la composition du produit doit être facilement biodégradable.</p> <p>b) Biodégradabilité en anaérobiose Les agents tensioactifs non biodégradables en conditions d'anaérobiose peuvent être utilisés dans le produit à condition qu'ils ne relèvent pas de la catégorie H400/R50 (Très toxique pour les organismes aquatiques) dans la limite spécifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les nettoyeurs universels à diluer dans l'eau avant emploi, le poids total des agents tensioactifs non biodégradables en anaérobiose (n.b.an) ne doit pas dépasser 0,40 g de la dose recommandée pour 1 litre d'eau de lavage. • Pour les nettoyeurs universels à utiliser sans dilution, le poids total des agents n.b.an ne doit pas dépasser 4,0 g pour 100 g de produit. • Pour les nettoyeurs pour sanitaires, le poids total des agents tensioactifs n.b.an ne doit pas dépasser 2,0 g pour 100 g de produit. • Pour les nettoyeurs pour vitres, le poids total des agents tensioactifs n.b.an ne doit pas dépasser 2,0 g pour 100 g de produit. 																								
3. Substances ou préparations dangereuses ou toxiques	<p>a) Les ingrédients suivants sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • alkyl-phénol-éthoxylates (APEO) et dérivés • EDTA (acide éthylène-diamine-tétra-acétique) et ses sels • NTA (acide nitrilo-triacétique) • nitromuscs et muscs polycycliques, comprenant par exemple: <ul style="list-style-type: none"> • musc-xylène: 2,4,6-trinitro-5-tert-butyl-m-xylène • musc ambrette: 2,6-dinitro-3-méthoxy-4-tert-butyltoluène • musc-moscène: 4,6-dinitro-1,1,3,3,5-pentaméthyl indane • musc-tibetène: 2,6-dinitro-3,4,5-triméthyl-1-tert-butylbenzène • musc-cétone: 3,5-dinitro-2,6-diméthyl-4-tert-butylacétophénone • HHCB (1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8-hexaméthylcyclopenta(g)-2-benzopyrane) • AHTN (6-acétyl-1,1,2,4,4,7-hexaméthyltétraline) <p>b) Les sels d'ammonium quaternaires difficilement biodégradables, sont exclus.</p> <p>c) Le produit ou ses constituants ne peuvent contenir aucune substance (sous quelque forme que ce soit, y compris les formes nanométriques) répondant aux critères de classification relatifs aux mentions de danger suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Mentions de danger SGH¹²</th> <th style="text-align: left;">Signification</th> <th style="text-align: left;">Phrases de risque UE¹³</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>H300</td> <td>Mortel en cas d'ingestion</td> <td>R28</td> </tr> <tr> <td>H301</td> <td>Toxique en cas d'ingestion</td> <td>R25</td> </tr> <tr> <td>H304</td> <td>Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires</td> <td>R65</td> </tr> <tr> <td>H310</td> <td>Mortel par contact cutané</td> <td>R27</td> </tr> <tr> <td>H311</td> <td>Toxique par contact cutané</td> <td>R24</td> </tr> <tr> <td>H330</td> <td>Mortel par inhalation</td> <td>R23/26</td> </tr> <tr> <td>H331</td> <td>Toxique par inhalation</td> <td>R23</td> </tr> </tbody> </table>	Mentions de danger SGH ¹²	Signification	Phrases de risque UE ¹³	H300	Mortel en cas d'ingestion	R28	H301	Toxique en cas d'ingestion	R25	H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	R65	H310	Mortel par contact cutané	R27	H311	Toxique par contact cutané	R24	H330	Mortel par inhalation	R23/26	H331	Toxique par inhalation	R23
Mentions de danger SGH ¹²	Signification	Phrases de risque UE ¹³																							
H300	Mortel en cas d'ingestion	R28																							
H301	Toxique en cas d'ingestion	R25																							
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	R65																							
H310	Mortel par contact cutané	R27																							
H311	Toxique par contact cutané	R24																							
H330	Mortel par inhalation	R23/26																							
H331	Toxique par inhalation	R23																							

⁹ *Les précisions sur les exigences de l'Écolabel européen sont disponibles sur :

http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/ecolabelled_products/categories/purpose_cleaners_en.htm

¹⁰ Décision de la Commission du 28 juin 2011, 2011/383/UE, Art 4

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:169:0052:0064:FR:PDF>

¹¹ La dose de produit recommandée par le fabricant, exprimée en grammes de produit pour 1 litre d'eau de lavage.

¹² Définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

¹³ Définies dans la directive 67/548/CEE

H340	Peut induire des anomalies génétiques	R46
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques	R68
H350	Peut provoquer le cancer	R45
H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation	R49
H351	Susceptible de provoquer le cancer	R40
H360F	Peut nuire à la fertilité	R60
H360D	Peut nuire au fœtus	R61
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	R60-61
H360Fd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	R60-63
H360Df	Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité	R61-62
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité	R62
H361d	Susceptible de nuire au fœtus	R63
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	R62-63
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	R64
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes	R39/23/24/25/26/27/28
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes	R68/20/21/22
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	R48/25/24/23
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	R48/20/21/22
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	R50
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R50-53
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R51-53
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R52-53
H413	Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques	R53
EUH059	Dangereux pour la couche d'ozone	R59
EUH029	Au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques	R29
EUH031	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique	R31
EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	R32
Substances sensibilisantes		
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	R42
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	R43

Les substances ou mélanges suivants sont expressément exemptés du respect de cette exigence^o:

Mentions de danger SGH ¹⁴	Signification	Phrases de risque UE ¹⁵
Agents tensioactifs : en concentrations inférieures à 25 % dans le produit		
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	R50
Parfums		
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	R52-53
Enzymes		
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	R42
Enzymes		
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	R43
NTA sous forme d'impureté dans le MGDA et le GLDA		
H351	Susceptible de provoquer le cancer	R40

d) Substances recensées conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006
Aucune dérogation à l'exclusion prévue à l'article 6, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 66/2010 ne peut être octroyée en ce qui concerne les substances considérées comme extrêmement préoccupantes et figurant sur la liste visée à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006, qui sont présentes dans des mélanges en concentration supérieure à 0,010 %.

e) Biocides

- Le produit ne peut contenir des biocides qu'à des fins de conservation, et uniquement aux doses appropriées à cet effet. Cela ne concerne pas les agents tensioactifs, qui peuvent aussi avoir des propriétés biocides.
- Il est interdit d'affirmer ou de laisser entendre sur l'emballage, ou par tout autre moyen de communication, que le produit a une action antimicrobienne.
- Les biocides utilisés pour la conservation du produit, que ce soit dans sa formulation ou comme composants d'un mélange inclus dans cette formulation, classés sous les codes H410/R50-53 ou H411/R51-53, sont autorisés, mais à la condition que leur potentiel de bioaccumulation se caractérise par un log Pow (coefficient de partition octanol/eau) < 3,0 ou par un facteur de bioconcentration (FBC) déterminé expérimentalement ≤ 100.

4. Parfums	<p>a) Le produit ne doit pas contenir de parfums contenant des nitromuscs ou des muscs polycycliques.</p> <p>b) Toute substance ajoutée au produit en tant que matière parfumante doit avoir été fabriquée et/ou manipulée conformément au code de bonne pratique de l'Association internationale des matières premières pour la parfumerie (International Fragrance Association, IFRA). Ce code est consultable sur le site web de l'IFRA: http://www.ifraorg.org.</p> <p>c) Les substances parfumées devant faire l'objet d'une déclaration conformément au règlement (CE) no 648/2004 (annexe VII) et qui ne sont pas déjà exclues par le critère 3 c), de même que les (autres) substances parfumées classées H317/R43 (peut provoquer une allergie cutanée) et/ou H334/R42 (peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation), ne peuvent être présentes en quantité supérieure ou égale à 0,010 % (≥ 100 ppm), pour chaque substance.</p>
5. Composés organiques volatils (COV)	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les nettoyants universels et les nettoyants pour sanitaires, tels qu'ils sont vendus en tant que produits finis, ne doivent pas contenir plus de 6 % (en poids) de COV ayant un point d'ébullition inférieur à 150 °C. • Pour les produits concentrés à diluer dans l'eau, la concentration totale de COV ayant un point d'ébullition inférieur à 150 °C ne doit pas dépasser 0,2 % (en poids) dans l'eau de lavage. • Pour les nettoyants pour vitres, tels qu'ils sont vendus en tant que produits finis, ne doivent pas contenir plus de 10 % (en poids) de COV ayant un point d'ébullition inférieur à 150 °C.
6. Phosphore	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les nettoyants universels qui sont dilués dans l'eau avant emploi, la teneur totale en phosphore (P) ne doit pas dépasser 0,02 g de la dose de produit recommandée par le fabricant pour un litre d'eau de lavage. • Pour les nettoyants universels utilisés sans dilution, la teneur totale en phosphore (P) ne doit pas dépasser 0,2 g pour 100 g de produit. • Pour les nettoyants pour sanitaires, la teneur totale en phosphore (P) ne doit pas dépasser 1,0 g pour 100 g de produit.

¹⁴ Définies dans le règlement (CE) n o 1272/2008

¹⁵ Définies dans la directive 67/548/CEE

	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les nettoyants pour vitres, les substances ne doivent pas contenir de phosphore.
7. Exigences relatives à l'emballage	<p>a) Les vaporisateurs contenant des gaz propulseurs ne doivent pas être utilisés.</p> <p>b) Les matières plastiques utilisées pour le conteneur principal doivent être marquées conformément à la directive 94/62/CE, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, ou conformément à la norme DIN 6120 parties 1 et 2 en conjonction avec la norme DIN 7728 partie 1.</p> <p>c) Si l'emballage primaire est fabriqué à partir de matériaux recyclés, toute indication à ce propos sur l'emballage doit être conforme à la norme ISO 14021 «Marquages et déclarations environnementaux — Autodéclarations environnementales (Étiquetage de type II)».</p> <p>d) Les différentes parties de l'emballage primaire doivent être facilement séparables en éléments d'une seule matière.</p> <p>e) Seuls les phtalates qui, au moment de la demande, ont fait l'objet d'une évaluation des risques et n'ont pas été classés selon le critère 3 c) peuvent être utilisés dans les emballages en plastique.</p> <p>f) Pour l'emballage primaire, le rapport poids/utilité (RPU) ne peut excéder les valeurs suivantes°:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits concentrés, dont les concentrés liquides et les solides, qui sont dilués dans l'eau avant emploi RPU : 1,20 gramme d'emballage par litre de solution prête à l'emploi (eau de lavage) ; • Produits prêts à l'emploi, c.-à-d. les produits utilisés sans dilution RPU : 150 grammes d'emballage par litre de solution prête à l'emploi (eau de lavage)
8. Aptitude à l'emploi	<p>Le produit doit être apte à l'emploi et répondre aux besoins des consommateurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les nettoyants universels, seuls les effets dégraissants doivent être démontrés. Dans le cas des nettoyants pour vitres, le séchage sans trace doit être démontré. • Le pouvoir nettoyant doit être équivalent ou supérieur à celui d'un produit de marque connue ou d'un produit générique de référence, approuvé par un organisme compétent.
9. Instructions d'utilisation	<p>Instruction dosage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des informations relatives au dosage recommandé pour les nettoyants universels et les nettoyants pour sanitaires doivent être imprimées sur l'emballage de manière à assurer la lisibilité. Dans le cas d'un produit concentré, il doit être clairement indiqué sur l'emballage que le produit s'utilise en quantité réduite par rapport aux produits normaux (c.-à-d. non concentrés). <p>b) Conseil de prudence</p> <p>Les conseils de prudence suivants (ou un texte équivalent) doivent figurer sur le produit (sous forme de texte, accompagné du pictogramme correspondant):</p> <ul style="list-style-type: none"> «°À conserver hors de portée des enfants°» «°Ne pas mélanger des nettoyants différents°» «°Ne pas respirer le produit pulvérisé°» (uniquement pour les produits conditionnés en pulvérisateurs).
10. Informations figurant sur le label écologique de l'Union européenne	<p>Le label écologique doit contenir le texte suivant, dans un encadré :</p> <p>«°incidence réduite sur la vie aquatique, moindre utilisation de substances dangereuses, moins de déchets d'emballage, consignes d'utilisation claires°».</p>
11. Formation professionnelle	<p>Pour les détergents à usage professionnel : le fabricant, son distributeur ou un tiers doit proposer une formation ou du matériel de formation destinés au personnel de nettoyage. Cette formation ou ce matériel de formation incluront des instructions étape par étape concernant la dilution, l'utilisation et l'élimination correctes du produit et l'utilisation de l'équipement correspondant.</p>

B. L'exemple de rédaction concernant l'appel à des contractants privés pour assurer les services de nettoyage (aspects environnementaux)

Objet du marché
Services de nettoyage, assurant une performance environnementale et sanitaire
Spécifications techniques (Art 165 ¹⁶)
Procédés et produits utilisés
<p>1 : Le prestataire de service doit assurer les procédés de nettoyage sans utilisation de détergents, pour les zones de l'immeuble où cela est possible. L'utilisation de lavettes et de torchons en microfibres est particulièrement recommandée.</p> <p style="padding-left: 40px;">Vérification : Le soumissionnaire déclare les procédés et produits qui seront utilisés.</p> <p>2 : Les produits utilisés par la société de nettoyage doivent satisfaire aux critères définis dans l'Ecolabel européen (cf. Tableau 4).</p> <p style="padding-left: 40px;">Vérification :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les candidats joindront à leur offre le certificat de l'Ecolabel européen du produit, datant de l'année en cours ou de l'année précédente. • Si le produit n'est pas certifié Ecolabel européen ou équivalent, les candidats préciseront pour chaque rubrique (cf. Tableau 4) et à travers un mode de preuve¹⁷, que le produit satisfait aux critères définis dans l'Ecolabel européen.
Organisation et formation de personnel
<p>3 : Le soumissionnaire prouve qu'il est en mesure de réaliser une prestation, assurant une performance environnementale et sanitaire.</p> <p style="padding-left: 40px;">Vérification : Le Système de Management Environnemental (certifications suivant les normes ISO 14001, le système communautaire EMAS, etc.) et/ou le Système de Management de la Qualité (ISO 9001, etc.) ou un instrument équivalent, applicables aux services de nettoyage seront acceptés en tant que preuve de conformité. Seront également acceptées toutes les autres preuves attestant l'adoption de mesures de gestion environnementale et de qualité équivalentes.</p> <p>4 : L'ensemble du personnel de nettoyage employé pour réaliser la prestation doit bénéficier régulièrement d'une formation relative à ses différentes tâches. Cette formation devrait porter sur les agents nettoyeurs, les méthodes, les machines et les équipements utilisés, la gestion des déchets, ainsi que les aspects liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement.</p> <p style="padding-left: 40px;">Vérification : Un registre reprenant ces mesures de formation devrait être tenu à la disposition du pouvoir adjudicateur.</p> <p>5 : En accord avec le pouvoir adjudicateur, des procédures de travail en termes de la protection de l'environnement, les règles de l'hygiène et de la sécurité, applicables lors de la prestation du service devraient être élaborées et affichées dans les bâtiments, de façon à pouvoir être consultées à tout moment par le personnel de nettoyage.</p> <p style="padding-left: 40px;">Vérification : Un registre reprenant les procédures de travail devrait être tenu à la disposition du pouvoir adjudicateur.</p> <p>6 : Un responsable (p.ex. : un gestionnaire des installations, un chef d'équipe, un coordinateur) sera nommé afin d'organiser le service de nettoyage. Cette personne sera en contact avec le pouvoir adjudicateur et devra être joignable pendant les heures de travail. Il a suivi une formation suffisante concernant les normes applicables en matière de santé et de sécurité professionnelles, les techniques d'application et les questions environnementales.</p> <p style="padding-left: 40px;">Vérification : Un registre reprenant l'organisation du service de nettoyage (p.ex. les noms, les rôles des responsables, les heures de travail, etc.) devrait être tenu à la disposition du pouvoir adjudicateur.</p>
Conditions d'exécution (Art 168)
<p>7 : Le contractant est tenu de présenter le nom et la quantité des produits de nettoyage utilisés.</p> <p style="padding-left: 40px;">Vérification : Le contractant présente un bilan reprenant le nom et la quantité des produits de nettoyage utilisés au terme des six premiers mois du contrat, puis à la fin de chaque année. Pour chaque produit qui ne figurait pas dans l'offre initiale, le contractant devra fournir une preuve de conformité aux spécifications techniques.</p>

¹⁶ Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

¹⁷ Autres certificats, documentations techniques, méthodes de calculs proposées par l'Ecolabel européen, résultats, démontrant le respect des critères